

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN**

À une séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Fabien tenue à la salle municipale, lieu ordinaire des séances du Conseil, le lundi 4 mai 2020 à 19h10. À laquelle séance étaient présents(es) les conseillers(ères) mesdames Marie-Ève Jean et Mélissa Perreault ainsi que messieurs Pierre Bellavance, Gaétan Dubé, Yannick Dumais et Stéphan Simoneau tous formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire, Jacques Carrier.

Était aussi présent monsieur Yves Galbrand Directeur général / secrétaire-trésorier.

Madame Maryse Aubut était présente pour faire l'enregistrement sonore de la séance.

Aucun citoyen et citoyenne n'assiste à la séance suite au huis clos décrété par le MAMH.

MOT DE BIENVENUE

202005-001 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Yannick Dumais et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé tout en laissant l'item « DIVERS » ouvert.

202005-002 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 AVRIL 2020

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2020 soit adopté.

CORRESPONDANCES

- **MRC de Rim.-Neigette :** Résolution 20-099 : Report du versement de la Quote-Part
- **MRC de Rim.-Neigette :** Adoption : Règlement 20-01 constituant un fonds de roulement en incendie
- **MRC de Rim.-Neigette :** Chèque compensation collecte sélective : 7890.53\$
- **SOPER :** Aide aux entreprises

AFFAIRES COURANTES

202005-003 ADOPTION : Règlement 529-R : Règlement relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N° 529-R

RÈGLEMENT RELATIF A L'INTERDICTION DE CERTAINS SACS DE PLASTIQUE

CONSIDÉRANT QU'

en 2016, la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rimouski-Neigette a adopté un Plan de gestion des matières résiduelles révisé (PGMR) qui prévoit de mettre en œuvre un plan d'action pour réduire les déchets et leur impact sur l'environnement et l'économie conformément à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'

un des principes d'élaboration du PGMR de la MRC de Rimouski-Neigette vise un changement de comportement favorisant la réduction à la source;

CONSIDÉRANT QUE

selon Recyc-Québec, les Québécois consomment chaque année environ un milliard de sacs de plastique qui sont un fléau pour la faune et la flore terrestres et aquatiques puisqu'ils se retrouvent dans la chaîne alimentaire et dans la nature pour plus de 100 ans;

CONSIDÉRANT QUE

le recyclage des pellicules de plastique est un enjeu pour le centre de tri des matières recyclables qui dessert la MRC de Rimouski-Neigette par le biais d'un contrat, puisque les débouchés pour le recyclage de cette matière sont rares, voire inexistant depuis plusieurs mois;

CONSIDÉRANT QUE la fabrication de sacs de plastique à base de pétrole contribue aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté une Stratégie régionale de réduction des sacs de plastique à usage unique le 11 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. C-47.1, les municipalités peuvent adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 6 avril 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Ève Jean et résolu à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 529-P est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 **NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le numéro 529-R et s'intitule « *Règlement relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique* ».

Article 2 **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement décrète quels sont les sacs de plastique dont la distribution est interdite sur le territoire de la municipalité de Saint-Fabien, afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de leur utilisation et de réduire leur impact environnemental.

Il s'applique aux sacs de plastique distribués pour des fins de transport de marchandises ou de biens à un consommateur par un commerçant, dans le cadre des activités d'un commerce offrant un bien ou un service.

Il s'applique également aux sacs de plastique distribués aux participants dans le cadre d'événements, de tournois, de festivals, de salons, de congrès et d'autres activités de nature comparable.

Article 3 **DÉFINITIONS**

Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Fonctionnaire désigné** » : tout inspecteur de la municipalité et/ou tout autre officier désigné par résolution du Conseil municipal responsable de l'application des règlements municipaux ;

« **Municipalité** » : municipalité de Saint-Fabien ;

« **Sac de plastique conventionnel** » : sac conçu pour usage unique, constitué de composante à base de pétrole brut et non biodégradable ;

« **Sac en papier** » : sac composé uniquement de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac ;

« **Sac réutilisable** » : sac conçu spécifiquement pour être utilisé à plusieurs reprises et constitué de fibres textiles naturelles ou synthétiques résistantes. Ce type de sac est plus robuste et généralement plus grand qu'un sac de plastique conventionnel ;

« **Sac de plastique compostable** » : sac produit à partir de matières d'origine végétale pouvant être biodégradées dans un court intervalle de temps, d'un rythme comparable à celui des autres matières compostables ;

« **Sac de plastique biodégradable** » : sac pouvant être décomposé totalement ou partiellement sous l'action de micro-organismes vivants, dans un intervalle de temps donné selon la capacité du milieu biologique naturel dans lequel il se trouve ;

« **Sac de plastique oxodégradable, oxobiodegradable ou oxofragmentable** » : sac de plastique conventionnel auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un court intervalle de temps, une première dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisibles à l'œil nu, lesquelles sont ensuite biodégradées, dans un long intervalle de temps, par des micro-organismes vivants ;

Article 4 **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les fonctionnaires désignés sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 5

INTERDICTION

Il est interdit d'offrir ou de vendre les sacs de plastique suivants :

- i. Les sacs oxodégradables, oxobiodégradables et oxofragmentables
- ii. Les sacs biodégradables
- iii. Les sacs compostables
- iv. Les sacs de plastique conventionnels

Ne sont pas visés par l'interdiction, les sacs suivants :

- i. Les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires et ceux pour les produits alimentaires en vrac;
- ii. Les sacs réutilisables;
- iii. Les sacs en papier;
- iv. Les sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- v. Les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- vi. Les produits déjà emballés par le producteur qu'ils soient industriels ou artisanaux;
- vii. Les sacs de grands formats dont l'aire d'une paroi est d'au moins 3 000 cm², tel que des sacs utilisés pour les pneus.

Article 6

POUVOIR D'INSPECTION

Le fonctionnaire désigné peut :

- i. Exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;
- ii. Visiter et examiner, entre 7 heures et 21 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

Lors d'une visite, il peut notamment :

- a. Prendre des photographies des lieux visités et des biens meubles et immeubles s'y trouvant;
- b. Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature, à des fins d'analyse.

Article 7

Lors d'une inspection visée à l'article 4, le fonctionnaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare son nom, adresse et date de naissance.

Il peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré son véritable nom et/ou adresse, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer son nom, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

Article 8

ENTRAVE

Est possible d'une amende quiconque entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à une propriété. Cette amende est de 150 \$ pour une personne physique et de 300\$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Article 9

AMENDE

En cas d'infraction au présent règlement, l'amende applicable est de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant laquelle perdure cette infraction.

Article 10 **COMPLICITÉ**

Quiconque aide ou permet, par un acte ou une omission, notamment par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, une personne à contrevenir au présent règlement est passible de la même amende.

Article 11 **RESPONSABILITÉ POUR AUTRUI**

Dans toute poursuite pénale concernant une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

Article 12 **CONSTAT D'INFRACTION**

La direction générale de la municipalité et le fonctionnaire désigné sont autorisés à délivrer au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 13 **EXCEPTION**

L'application du présent règlement est suspendue pour l'ensemble de la période durant laquelle le gouvernement déclare l'état d'urgence sanitaire. Suite à la levée de l'état d'urgence sanitaire par le gouvernement, un délai de rétablissement de deux mois est accordé avant l'application du présent règlement.

Article 14 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202005-003
CE 4^{ÈME} JOUR DU MOIS DE MAI 2020.

Jacques Carrier,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et secrétaire-trésorier

202005-004 VÉRIFICATEURS : Offre de service 2020-2022

Il est proposé par madame Mélissa Perreault et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de service pour la vérification des états financiers au montant de 8495\$ plus taxes par année pour les années 2020, 2021 et 2022.

AINÉS, CULTURE, FAMILLES ET LOISIRS

• **MAMH :** Approbation règlement d'emprunt 527-R - Règlement décrétant une dépense max de 1 214 900 \$ et un emprunt de 1 214 900 \$ couvrant cette dépense pour effectuer les travaux de remplacement du R-22 de l'aréna

202005-005 CIMCO : Modification échangeur à plaques vs tubes : 22 875\$ + taxes

Il est proposé par monsieur Gaétan Dubé et résolu à l'unanimité d'accepter la proposition de CIMCO pour installer un échangeur à plaque au lieu de celui à tube comme proposé dans la soumission au montant de 22 875\$ plus taxes.

FÉLICITATIONS

202005-006 Magasin COOP : Remerciement pour la livraison des paniers d'aide alimentaire

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance et résolu à l'unanimité de remercier la magasin COOP Richelieu pour la distribution avec leur camion des paniers d'aide alimentaire.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

TRAVAUX PUBLICS

202005-007 **DOMMAGE 29, 8^E AVENUE : 2 factures : 2609.21\$**

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance et résolu à l'unanimité de payer les 2 factures de monsieur Clément Poulin pour le nettoyage de dommages causés par un refoulement d'égouts suite à un bris de conduite municipale pour un montant de 2609.21\$

URBANISME

202005-008 **SERVICE ESSENTIEL : Service d'inspection régionale**

Il est proposé par monsieur Yannick Dumais et résolu à l'unanimité de déclarer le service d'inspection régionale de la MRC comme service essentiel pour la municipalité de St-Fabien.
De plus, les employés des travaux publics et du bureau municipal sont aussi essentiels.

202005-009 **RÈGLEMENT 530-R : Projet de règlement modifiant le règlement de nuisance #388 afin d'inclure certaines dispositions**

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N^o 530-R

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES CONCERNANT LES DISPOSITIONS SUR LES PLANTES NUISIBLES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement sur les nuisances portant le numéro 388 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement définit les dispositions portant sur les plantes nuisibles ;

CONSIDÉRANT QU' une formation a été donnée à la MRC en 2017 démontrant les méfaits de la Berce du Caucase et les moyens nécessaires pour la gérer ;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 6 avril 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie-Ève Jean et résolu à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 530-R est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 **NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le numéro 530-R et s'intitule « *règlement modifiant le règlement sur les nuisances concernant les dispositions sur les plantes nuisibles* ».

Article 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES**

Le chapitre intitulé « matières malsaines et nuisibles » est modifié. La modification consiste à ajouter, après l'article 9, les articles suivants :

9.1 Est considéré comme une nuisance et est prohibé le fait de laisser croître ou subsister la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et la berce commune (*Heracleum sphondylium*) sur un immeuble.

9.2 Le propriétaire ou le locataire d'un terrain, la personne qui l'utilise ou celle qui l'occupe, doit obligatoirement déclarer la présence de la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et de la berce commune (*Heracleum sphondylium*) à la municipalité.

9.3 Le propriétaire ou le locataire d'un immeuble, la personne qui l'utilise ou celle qui l'occupe doit éradiquer, ou faire éradiquer, la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou la berce commune (*Heracleum sphondylium*) avec des moyens appropriés et sécuritaires.

Article 3 **DISPOSITIONS PÉNALES**

L'article 33 est modifié. La modification consiste remplacer le premier alinéa de l'article par celui-ci :

« Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à tout autre article du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 200 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 400 \$.

En cas de récidive, ces montants sont doublés. »

Article 4 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202005-009
CE 4^{ÈME} JOUR DU MOIS DE MAI 2020.

Jacques Carrier,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et secrétaire-trésorier

202005-010 RÈGLEMENT 531-P1 : 1^{er} projet de règlement modifiant une aire d'affectation dans le plan d'affectation dans le plan d'urbanisme no 475

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N° 531-P1

**1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT UNE AIRE D'AFFECTATION DU PLAN
D'URBANISME 475**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no 475 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE ce Plan d'urbanisme contient un plan d'affectation de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le presbytère a été vendu à un propriétaire particulier et qu'elle veut en faire une habitation résidentielle ;

CONSIDÉRANT QUE l'affectation dans laquelle se situe le bâtiment ne permet pas le groupe d'usage résidentiel de type individuel avec ou sans logement supplémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle propriétaire a fait une demande de modification en bonne et due forme ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 4 mai 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaétan Dubé
ET UNANIMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 531-P1 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 **NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le numéro 531-P1 et s'intitule « *1^{er} projet de règlement modifiant une aire d'affectation dans le Plan d'urbanisme 475* ».

Article 2 **PLAN D'AFFECTATION**

Les plans d'affectation des secteurs « périmètre urbain » et « hors périmètre urbain » sont modifiés. La modification consiste à le remplacer par les plans à l'annexe A et B du présent règlement.

Article 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

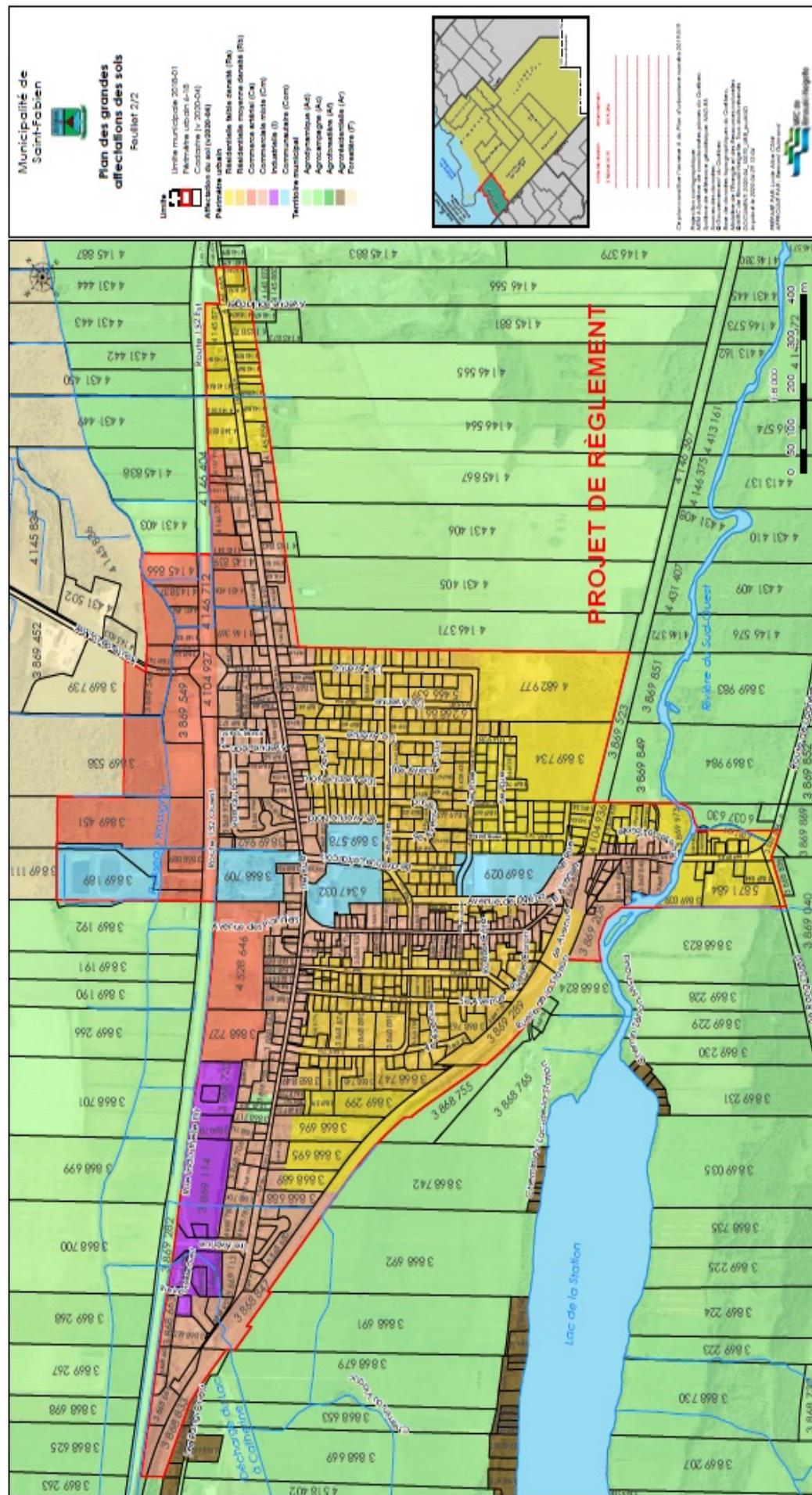
ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202005-010
CE 4^{ÈME} JOUR DU MOIS DE MAI 2020.

Jacques Carrier,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et secrétaire-trésorier

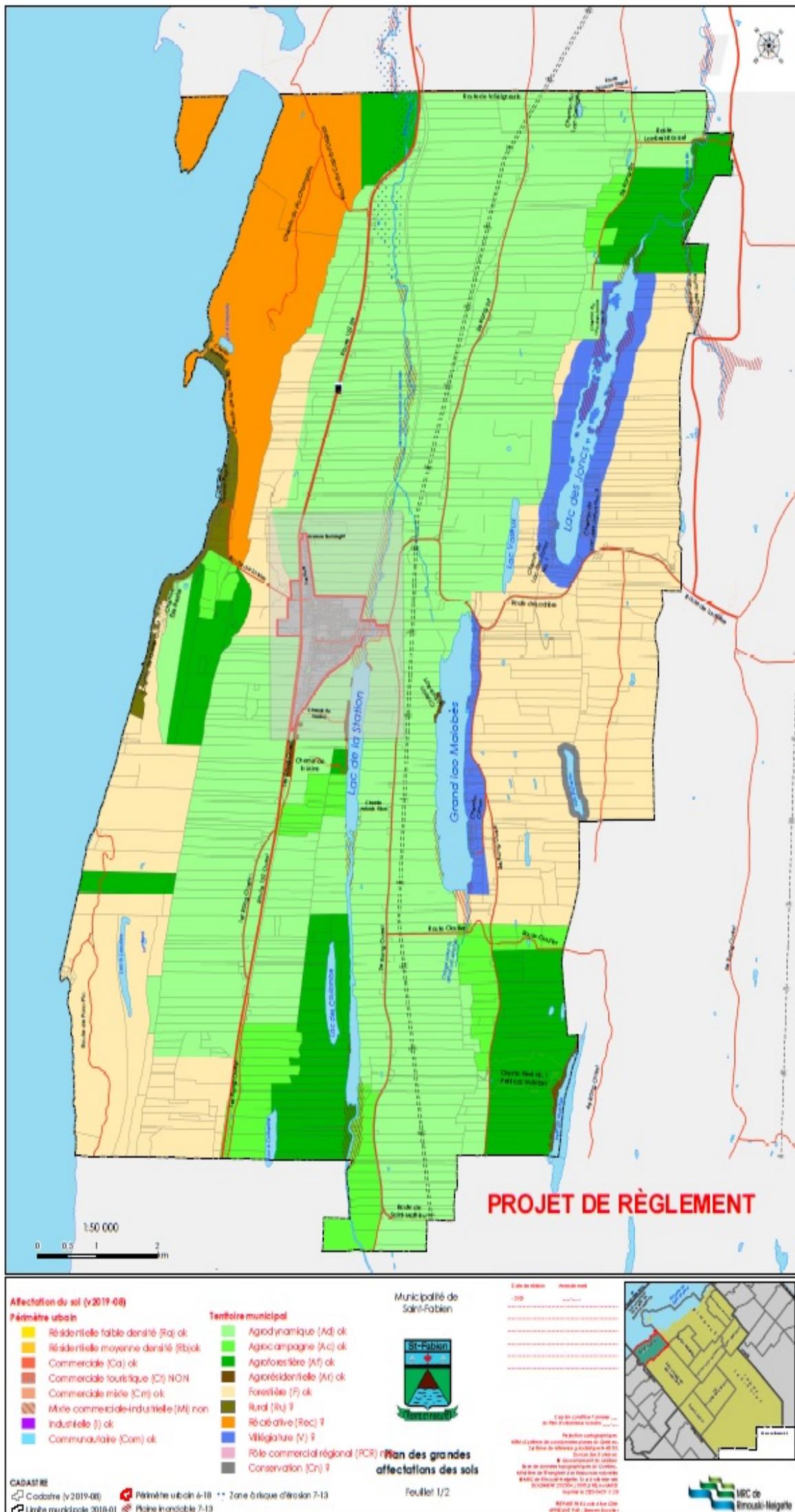
ANNEXE A

Le plan des grandes affectations des sols secteur périphérique urbain (version réduite)



ANNEXE B

Le plan des grandes affectations des sols secteur hors périmètre urbain (version réduite)



202005-011 **AVIS DE MOTION : Règlement 531-R : Règlement modifiant une aire d'affectation dans le Plan d'urbanisme 475**

Un avis de motion est déposé par madame Marie-Ève Jean que lors d'une prochaine séance du Conseil, il sera proposé l'adoption, avec dispense de lecture, d'un règlement intitulé : « *Règlement modifiant une aire d'affectation dans le Plan d'urbanisme 475* ».

202005-012 **RÈGLEMENT 532-P1 : 1^{er} projet de règlement modifiant le règlement de zonage no 476**

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N^o 532-P1

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 476

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le numéro 476 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QU' une citoyenne a approché la municipalité pour opérer un jardin zoologique sur son terrain ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement ne traite pas des zoos et jardins zoologiques ;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire a fait une demande de modification en bonne et due forme ;

CONSIDÉRANT QUE le presbytère a été vendu à un propriétaire particulier et qu'elle veut en faire une habitation résidentielle ;

CONSIDÉRANT QUE la zone dans lequel se situe le bâtiment ne permet pas d'habitation résidentielle ;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle propriétaire a fait une demande de modification en bonne et due forme ;

CONSIDÉRANT QUE suite à une vérification de l'inspecteur, certaines dispositions devraient être modifiées ;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 4 mai 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Bellavance
ET UNANIMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 532-P1 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 **NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le numéro 532-P1 et s'intitule « *1^{er} projet de règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage 476* ».

Article 2 **PLAN DE ZONAGE**

L'annexe « Plan de zonage périphérique urbain » est modifiée. La modification consiste à remplacer le plan de zonage par celui à l'annexe A du présent règlement.

Article 3 **TERMINOLOGIE**

La sous-section 2.1 est modifiée. La modification consiste à :

- 1) Ajouter, après la définition 155), la définition suivante :

« 155.1) Mégadôme

Désigne toute structure de poutrelles d'acier avec toiture de toile considéré comme bâtiment accessoire et servant à l'entreposage aux activités industrielles et agricoles. »

- 2) Remplacer la définition 199) par le texte suivant :

« 199) Rue Privée

Voie de circulation qui n'appartient ni au gouvernement fédéral, ni au gouvernement provincial ou à une municipalité, mais qui permet l'accès aux terrains qui la bordent. Une rue privée peut être désignée sur un plan cadastral ou encore être décrite comme une servitude

de passage sur une propriété privée. Une rue privée est considérée à titre de voie de circulation existante. »

Article 4 **JARDIN ZOOLOGIQUE**

La sous-section 4.8, paragraphe 4) est modifiée. La modification consiste à ajouter, après l'usage « chasse et piégeage », le texte suivant :

- *Zoo et jardin zoologique*

Article 5 **AJOUT D'USAGE**

La grille de spécification est modifiée. La modification consiste à :

- 1) Ajouter un point à l'intersection de la ligne « Commerce de gros et entreposage intérieur » et de la colonne « Cm-108 » afin d'y autoriser le groupe d'usage.
- 2) Ajouter un point à l'intersection de la ligne « protection et conservation » et de la colonne « F-49 » afin d'y autoriser le groupe d'usage.

Article 6 **REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

La sous-section 7.4 est modifiée. La modification consiste à ajouter, après paragraphe 8), le texte suivant :

« 9) La toile tissée sauf pour les bâtiments agricoles et industriels de type mégadôme. »

Article 7 **PERTE DE DROIT ACQUIS PAR DESTRUCTION**

La sous-section 28.2 est modifiée. La modification consiste à remplacer le texte du premier alinéa par le texte suivant :

« Si une construction dérogatoire au Règlement de zonage, mais protégée par droits acquis est modifiée, endommagée, détruite ou devenue dangereuse à un tel point que cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent la destruction, cette construction ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements en vigueur. »

Article 8 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

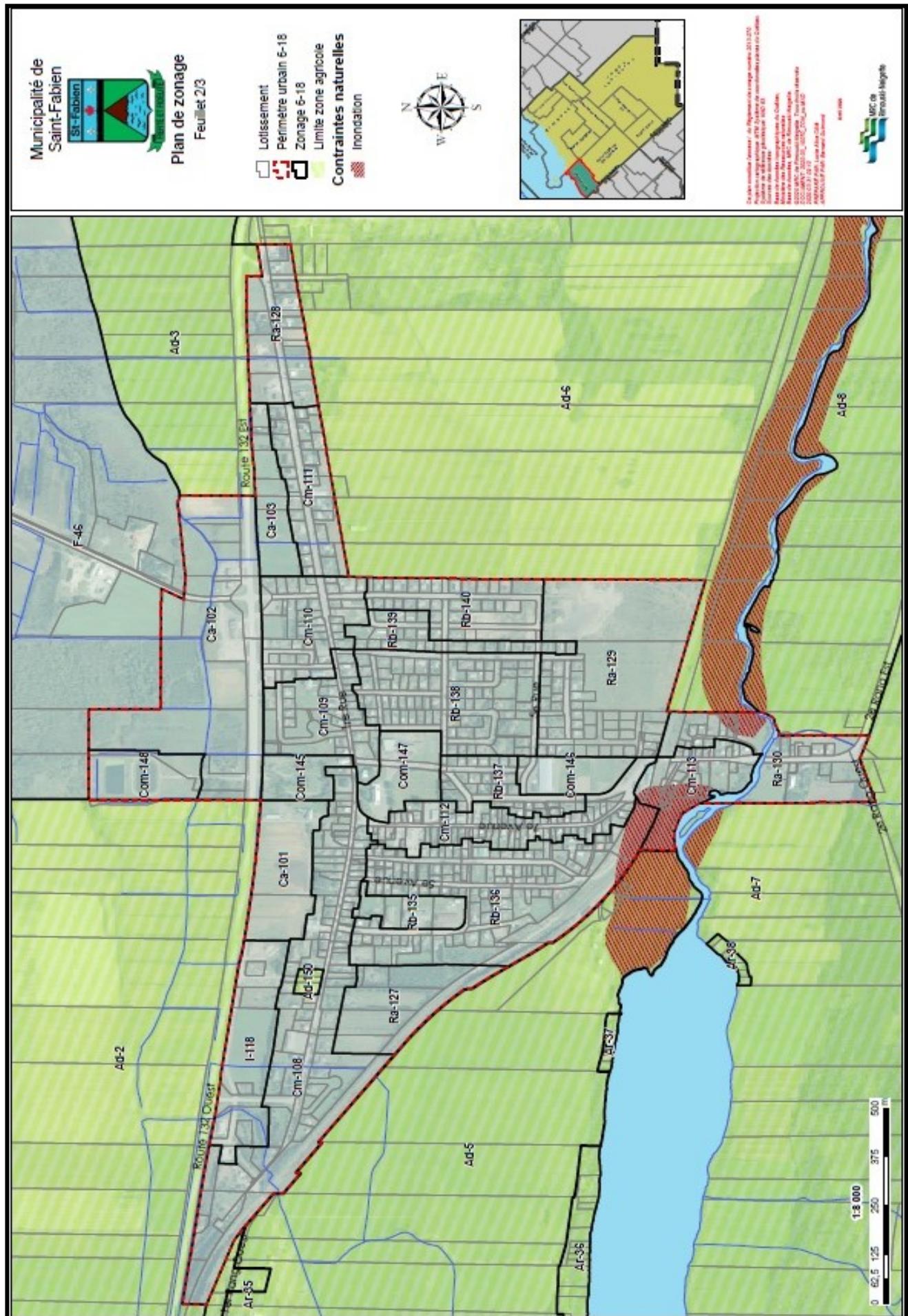
ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202005-012
CE 4^È JOUR DU MOIS DE MAI 2020.

Jacques Carrier,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE A

Le plan de zonage secteur périmètre urbain (version réduite)



202005-013 AVIS DE MOTION: Règlement 532-R : Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage 476

Un avis de motion est déposé par monsieur Pierre Bellavance que lors d'une prochaine séance du Conseil, il sera proposé l'adoption, avec dispense de lecture, d'un règlement intitulé : « *Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage 476* ».

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

RÈGLEMENT N° 533-P

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME 472

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement sur les infractions aux règlements d'urbanisme portant le numéro 472 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE suite à une vérification de l'inspecteur, certaines dispositions devraient être modifiées ;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 4 mai 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Stéphan Simoneau
ET UNANIMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 533-P est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 533-P et s'intitule « *Projet de règlement modifiant certaines dispositions du règlement sur les infractions aux règlements d'urbanisme 472* ».

Article 2 INFRACTION AU RÈGLEMENT

La section 9 intitulée « Infraction au règlement » est modifiée. La modification consiste à remplacer le texte par le texte suivant :

« Commet une infraction toute personne physique ou morale qui ne se conforme pas à une disposition des règlements mentionnés à l'article 8.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, commet une infraction toute personne morale ou physique qui, notamment :

- 1) *occupe ou fait usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;*
- 2) *permet l'occupation ou l'usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;*
- 3) *abat un arbre en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme;*
- 4) *érige, modifie, transforme, agrandit ou permet l'érection, la modification, la transformation ou l'agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ou sans avoir obtenu, au préalable, tout permis, certificat ou autorisation requis au présent règlement;*
- 5) *maintient des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de fait qui nécessite un permis ou un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu;*
- 6) *contrefait, altère, falsifie ou autorise la contrefaçon, l'altération ou la falsification d'un permis ou d'un certificat prévu au présent règlement;*
- 7) *refuse de laisser le fonctionnaire désigné, ou une personne autorisée qui l'accompagne, visiter ou examiner un immeuble, un terrain, une construction, un ouvrage ou un bien mobilier dont elle est propriétaire ou occupant ou empêche ou entrave cette visite ou cet examen .*

Article 3 AMENDE

La section 12 intitulée « Amende » est modifiée. La modification consiste remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« Quiconque commet une infraction est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction, de 500 \$ à 1 000 \$ pour une seconde infraction et de 1 000 \$ pour toute infraction subséquente, le tout avec frais. »

Article 4 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202005-014
CE 4^E JOUR DU MOIS DE MAI 2020.

Jacques Carrier,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et secrétaire-trésorier

202005-015 AVIS DE MOTION : Règlement 533-R : Règlement modifiant certaines dispositions du règlement sur les infractions aux règlements d'urbanisme 472

Un avis de motion est déposé par monsieur Gaétan Dubé que lors d'une prochaine séance du Conseil, il sera proposé l'adoption, avec dispense de lecture, d'un règlement intitulé : « *Règlement N° 533-R - Règlement modifiant certaines dispositions du règlement sur les infractions aux règlements d'urbanisme 472* ».

COMPTES DU MOIS D'AVRIL 2020

202005-016 ADOPTION DES COMPTES COURANTS D'AVRIL 2020

Il est proposé par madame Marie-Ève Jean
et résolu à l'unanimité

que les comptes courants du mois d'avril 2020 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 86 548.10\$ soient approuvés. Ladite liste comprend les numéros de chèques de 7311 à 7322.

DIVERS

202005-017 FÉLICITATIONS À LA POPULATION

Il est proposé madame Mélissa Perreault
et unanimement résolu

que le Conseil de la municipalité félicite la population de Saint-Fabien pour le respect des consignes pour restreindre la propagation de la COVID-19 sur le territoire de la Municipalité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

CERTIFICATION DE LA DISPONIBILITÉ DES FONDS

Je soussigné, Yves Galbrand, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité de Saint-Fabien dispose des fonds suffisants pour pourvoir aux paiements desdits comptes.

APPROBATION DES RÉSOLUTIONS PAR LE MAIRE

Je soussigné, monsieur Jacques Carrier, maire de la Municipalité de St-Fabien, approuve par ma signature chacune des résolutions au procès-verbal.

202005-018 FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par monsieur Gaétan Dubé
et résolu à l'unanimité
que la séance soit levée à 20h17.

Maire

Directeur général / Sec.-trésorier